



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2007/11/Rev.1
16 novembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent dix-huitième session
Genève, 29 janvier-1^{er} février 2008
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION
DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982
(«CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)**

**Établissement d'une nouvelle annexe relative au passage des frontières
dans le transport de marchandises par chemin de fer**

Note du Comité de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
et de l'Organisation intergouvernementale pour les transports
internationaux ferroviaires (OTIF)

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le projet de nouvelle annexe 9 de la «Convention sur l'harmonisation» présenté conjointement par l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). Ce projet a été élaboré dans sa version définitive par le Groupe de travail de l'OSJD et de la CEE à sa sixième session (Varsovie, 6 et 7 mars 2007). Il a été ensuite modifié lors de la réunion de la Commission de la politique des transports et de la stratégie de développement de l'OSJD (Varsovie, 4-6 septembre 2007). Les changements apportés aux textes figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/11, tels qu'approuvés par les deux organisations, figurent en *italiques*.

Une proposition supplémentaire de l'OTIF allant dans le sens de l'ancien document non officiel WP.30 n° 14 (2007) figure en *italiques* et entre crochets.

Annexe

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES DE 1982

Projet d'annexe 9

FACILITATION DU PASSAGE DES FRONTIÈRES DANS LE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR CHEMIN DE FER

Article premier – Principes

1. La présente annexe, qui complète les dispositions de la Convention, a pour but de définir les mesures qu'il convient de prendre afin de faciliter et d'accélérer les formalités de passage des frontières dans le transport ferroviaire.
2. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer en vue d'uniformiser autant que possible les formalités et les prescriptions relatives aux documents et aux modes opératoires dans tous les domaines liés au transport de marchandises par chemin de fer.
3. Les Parties contractantes s'efforcent d'organiser tous les contrôles juxtaposés effectués dans les gares frontière (de transmission) sur la base d'accords bilatéraux.

Article 2 – Passage des frontières

1. Les Parties contractantes *s'efforcent de faciliter les formalités relatives à la délivrance de visas au personnel de conduite des trains, à celui des unités frigorifiques, au personnel d'accompagnement des marchandises et aux agents des gares ferroviaires frontière (de transmission) participant au transport routier international, conformément aux meilleures pratiques nationales¹ applicables à tous les demandeurs de visa.*
2. Les modalités du passage des frontières par les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2, y compris en ce qui concerne les documents de service qui confirment le statut de ces personnes, sont établies sur la base d'accords bilatéraux.
3. Lors des opérations de contrôle juxtaposé, les employés des services de surveillance des frontières, des douanes et des autres organes exerçant des fonctions de contrôle dans les gares frontière (de transmission), franchissent, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, la frontière de l'État sur la base des documents définis par les Parties contractantes *pour leurs ressortissants.*

¹ Le texte français est aligné sur l'article 2 de l'annexe 8 à la Convention, ce qui n'est pas le cas du texte russe.

Article 3 – Prescriptions relatives aux gares frontière (de transmission)

Afin de rationaliser et d'accélérer les formalités à accomplir dans les gares frontière (de transmission), les Parties contractantes veillent à satisfaire aux conditions minimales suivantes pour les gares frontière (de transmission) ouvertes à la circulation internationale de marchandises par chemin de fer:

1. Il est prévu des bâtiments (des locaux), des équipements, des aménagements et des moyens techniques permettant de procéder, dans les gares frontière (de transmission), aux contrôles voulus tous les jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et tout au long de l'année, si le volume du trafic marchandises le justifie;
2. Les gares frontière (de transmission) dans lesquelles il est procédé à des inspections phytosanitaires, vétérinaires et autres contrôles sont dotées de tous les équipements et moyens techniques nécessaires à la vérification des marchandises;
3. Les capacités de réception et de débit des gares frontière (de transmission) et des aires attenantes doivent correspondre au volume du trafic marchandises;
4. Il est prévu des zones de contrôle et des installations pour l'entreposage provisoire des marchandises soumises à des contrôles, douanier et autres;
5. Il est prévu des systèmes d'information et des moyens de télécommunication permettant d'échanger préalablement des renseignements, y compris sur le volume des marchandises arrivant dans une gare frontière (de transmission), selon les indications figurant dans les lettres de voiture et les déclarations en douane;
6. Il est prévu dans les gares frontière (de transmission) les employés qualifiés des chemins de fer, des services douaniers, des services de surveillance des frontières et des autres organes qu'exige le volume du trafic marchandises;
7. *Les Parties contractantes doivent pouvoir accepter et utiliser les données d'inspection et d'agrément techniques.*

Article 4 – Contrôles du matériel roulant, des conteneurs et des marchandises

Les administrations ferroviaires des Parties contractantes prennent les mesures concertées qui s'imposent en vue d'organiser les contrôles du matériel roulant, des conteneurs, des plates-formes de ferroutage ainsi que des marchandises transportées, de même que le traitement des documents d'expédition et d'accompagnement.

Article 5 – Inspections

Les Parties contractantes:

1. S'efforcent d'établir une reconnaissance mutuelle des inspections de tous types du matériel roulant, des conteneurs, des plates-formes de ferroutage, ainsi que des marchandises transportées, si les buts de ces inspections coïncident;

2. Procèdent au contrôle douanier sur la base de l'analyse et de la gestion des risques, suivant le principe des contrôles sélectifs;

3. Simplifient les contrôles dans les gares frontière (de transmission) en faisant effectuer différents contrôles dans la *gare de départ et de destination*, conformément à la législation nationale;

4. S'efforcent de ne pas contrôler les marchandises en transit si des renseignements suffisamment fiables sont présentés en ce qui les concerne et si les marchandises qui se trouvent dans le matériel roulant, dans le conteneur, sur la plate-forme de ferroutage ou dans le wagon de marchandises sont enfermées et scellées comme il convient, à l'exception des contrôles douaniers basés sur le principe énoncé au paragraphe 2 du présent article.

Article 6 – Délais d'exécution réglementaires

1. Les Parties contractantes veillent à ce que soient respectés les délais établis par la voie d'accords bilatéraux pour l'exécution des opérations techniques liées à la réception et à la remise des trains dans les gares frontière (de transmission), y compris des différents contrôles, et s'efforcent de réduire ces délais grâce à des perfectionnements technologiques et à l'emploi de moyens techniques nouveaux. *Les Parties contractantes conviennent de réduire au maximum les délais dans les années à venir.*

Article 7 – Documents

1. Les Parties contractantes s'efforcent de faire établir les documents de transport et d'accompagnement eu égard aux lois et règlements des pays importateurs et des États de transit.

2. Dans leurs relations, les Parties contractantes *[s'efforcent de réduire les documents sur support papier et de simplifier les procédures en matière de documentation. Elles ont recours à]* l'échange électronique d'informations en ce qui concerne les lettres de voiture, les déclarations douanières *accompagnant les marchandises* et les autres documents établis conformément à leurs législations respectives.

3. Les Parties contractantes s'efforcent de communiquer à l'avance aux services douaniers les renseignements relatifs à l'arrivée des marchandises dans les gares frontière (de transmission), en fonction des informations contenues dans les lettres de voiture et les déclarations douanières. La nature des renseignements préalables, de même que les modalités et les délais de transmission de ces renseignements, sont définis par les Parties contractantes.

Article 8 – Utilisation de la lettre de voiture ferroviaire unifiée CIM/SMGS

Les Parties contractantes peuvent utiliser, outre les autres documents d'accompagnement en vigueur au regard des traités internationaux, la lettre de voiture ferroviaire unifiée CIM/SMGS, *qui est également un document douanier*
